

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission élargie -

DECISION N° 54

relative à la détermination du taux unitaire pour la Turquie à partir du 1er septembre 1999

LA COMMISSION ELARGIE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2 de son Article 5 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2(e) de son Article 3 ainsi que le paragraphe 1(a) de son Article 6 ;

Sur proposition du Comité élargi et du Conseil provisoire ;

PREND LA DECISION SUIVANTE :

Article unique

Le taux unitaire de la Turquie est fixé à 49,06 EUR avec effet à compter du 1er septembre 1999.

Fait à Bruxelles, le **13. 08. 99**

Le Président de la Commission,


D.J. FJÆRVOLL